

# **GE\_GERICHTE A/2512/2016 vom 29. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2512\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2512_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/2512/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2512/2016 del 29 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame A\_\_\_\_\_ a été engagée dès le 14 avril 2014 par l'Université de Genève (ci-après : l'université) en qualité de B\_\_\_\_\_ de faculté II, affectée à la faculté C\_\_\_\_\_.! [endif]>! [if>

### **E. 2**

Le 22 février 2016, le vice-recteur de l'université a convoqué Mme A\_\_\_\_\_ à un entretien de service, appointé au 9 mars 2016. Le rectorat comptait de nombreux points d'insatisfaction au regard du rôle d'interface que l'administratrice devait avoir entre la faculté, le rectorat et les services communs. Il envisageait de mettre un terme à la relation de travail.! [endif]>! [if>

### **E. 3**

Par courrier du 21 mars 2016, le rectorat a prolongé la période probatoire de l'intéressée pour une durée d'un an. Cette décision était déclarée exécutoire nonobstant recours.! [endif]>! [if> Elle faisait suite à un courrier adressé par le vice-recteur à Mme A\_\_\_\_\_ le 11 mars 2016, lequel accordait à l'intéressé un délai échéant au 18 mars 2016 pour se déterminer. Ce délai ne pouvait être prolongé, vu l'échéance de la période probatoire au 31 mars.

### **E. 4**

Le 2 mai 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a saisi le recteur d'une opposition contre la décision précitée, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif, retiré de manière injustifiée et sans motivation.! [endif]>! [if> Les analyses de prestations effectuées au terme de la période d'essai ainsi que de la première année probatoire n'avaient pas prêté le flanc à la critique. Celles réalisées au terme de la deuxième année probatoire n'avaient pas été réalisées par la doyenne de la faculté, laquelle était en l'espèce le chef direct de l'intéressée. Les prestations de Mme A\_\_\_\_\_ n'avaient pas été analysées conformément à la réglementation en vigueur. Elle bénéficiait d'un soutien de la part de l'ensemble de la faculté où elle œuvrait et il était douteux, dans ces circonstances, qu'une décision aussi exceptionnelle que la prolongation de la période probatoire puisse être prononcée. Ladite décision n'était en tout état pas motivée. Les critiques faites à l'intéressée n'étaient pas fondées.

### **E. 5**

Le 19 mai 2016, le recteur de l'université a refusé de restituer l'effet suspensif au recours.! [endif]>! [if> Le 24 juin 2016, il a rejeté l'opposition. La période probatoire initiale avait pris fin le 31 mars 2016. Un entretien d'évaluation en deux temps, soit en premier avec la doyenne puis avec le rectorat, avait été mis sur pied au vu des divergences de point

de vue entre les deux concernant les causes des difficultés constatées dans la gestion et l'administration de la faculté d'économie et de management. L'entretien de service fixé le 9 mars 2016 n'avait pas pu avoir lieu en raison de la maladie de l'intéressée, d'une durée de six jours. Fixé au 16 mars 2016, il n'avait pas pu se tenir car l'intéressée refusait de s'y rendre. Cet entretien avait dès lors été reporté au 13 avril 2016, ce qui ne laissait plus le temps au rectorat de se déterminer sur la poursuite ou non des relations de travail. Dans cette situation, la période probatoire avait été exceptionnellement prolongée d'un an.

#### **E. 6**

Le 22 juillet 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours contre la décision sur opposition confirmant la prolongation de la période probatoire, reprenant et développant les éléments mentionnés dans son opposition. Cette période avait pris fin le 13 avril 2016, soit deux ans après son engagement dans la fonction de B\_\_\_\_\_. Les prestations de l'intéressée n'avaient pas été analysées conformément à la réglementation en vigueur. L'évaluation effectuée par la doyenne le 7 mars 2016 en présence de la doyenne et des vice-doyens de la faculté indiquait que le travail de la recourante était nettement supérieur à la moyenne et que son comportement ne prêtait pas le flanc à la critique. La période probatoire ne pouvait être prolongée qu'en cas de prestations insuffisantes du collaborateur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Les griefs invoqués par le rectorat étaient sans fondement.

#### **E. 7**

Dans le délai, prolongé au 26 août 2016, qui lui avait été accordé, l'université a conclu au rejet de la demande de restitution d'effet suspensif. Une procédure visant au licenciement de l'intéressée avait été ouverte au moins de février 2016, laquelle continuait parallèlement à celle concernant la prolongation de la période probatoire. L'admission de la demande de restitution de l'effet suspensif aurait pour effet de donner à la recourante l'entier de ses conclusions au fond.

#### **E. 8**

Exerçant son droit à la réplique, sur effet suspensif, la recourante a maintenu ses conclusions antérieures, par courrier du 7 septembre 2016.

#### **E. 9**

Parallèlement à la présente procédure, l'université a résilié les rapports de service de l'intéressée par décision du 28 juin 2016 déclarée exécutoire nonobstant recours. Cette décision a fait l'objet d'une opposition déposée le 22 juillet 2016, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif. Le rectorat a rejeté la demande de restitution de l'effet suspensif par décision du 22 août 2016, faisant l'objet d'un recours en mains de la chambre administrative (A/2849/2016, actuellement gardé à juger sur le fond). De plus, la recourante a informé la chambre administrative, le 14 septembre 2016, que l'université, par décision du 7 septembre 2016, avait déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté l'opposition formée contre la décision portant sur la résiliation des rapports de service. Considérant, en droit, que :